



Arrêt

**n° 202 982 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS,
Avenue Adolphe Lacomblé 56-61/5
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de court séjour, prise à une date indéterminée, mais lui notifiée le 10.3.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 avril 2014, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Dakar, une demande de visa court séjour pour visite familiale, laquelle a été rejetée en date du 20 mai 2014.

1.2. Le 30 janvier 2015, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour rendre visite à ses filles et ses petits-enfants en Belgique.

1.3. En date du 9 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante présente une lettre rédigée par son avocat. Celui-ci tente de démontrer que l'intéressée a des attaches en Guinée (maison, train de vie confortable car plusieurs de ses enfants travaillent, plusieurs enfants et petits-enfants en Guinée,...), mais mis à part la production d'un titre de propriété en Guinée dont on ne connaît pas la valeur, elle ne fournit pas de nouveaux éléments par rapport à la précédente demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 32, paragraphe 1, b) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle expose les motifs de la décision de refus de sa première demande de visa et soutient qu' « *à l'appui de sa seconde demande de visa, la requérante a produit un courrier de son avocat, auquel étaient joints une série de documents précisément destinés à prouver sa volonté de retour en Guinée à l'issue de son séjour en Belgique* ».

Elle fait valoir, qu'en l'espèce, elle a produit à l'appui de sa demande de visa des documents pertinents relatifs à « *sa situation socio-économique* », à « *ses attaches familiales en Guinée* » et à ses « *séjours précédents* » en Belgique et que « *malgré ces éléments qui attestent à suffisance de la volonté de retour de la requérante et qui permettent d'écarter tout doute raisonnable quant à la volonté de retour à l'issue du séjour en Belgique, l'Office des Etrangers maintient que sa volonté de quitter la Belgique avant l'expiration de sa demande de visa n'est pas établie* ».

Elle expose que « *bien que l'administration dispose en matière de visas en vue d'un court séjour d'un important pouvoir d'appréciation, il ne lui est pas pour autant permis d'agir de façon arbitraire, et elle n'est pas dispensée de motiver ses décisions, notamment en application du code des visas [...]; [qu'] en l'occurrence, il ne ressort nullement de l'acte attaqué que l'administration a tenu compte des explications fournies et des pièces déposées par la requérante; [qu'] ainsi, la décision se contente d'affirmer que l'avocat de la requérante « tente de démontrer que l'intéressée a des attaches en Guinée », en énumérant les éléments produits, sans expliquer en quoi les éléments en question seraient insuffisants ou non pertinents pour établir sa volonté de retour en Guinée; [que] la motivation de la décision ne peut dès lors être considérée comme adéquate ».*

Elle expose également que « *quant au titre de propriété produit, la décision indique simplement qu'on n'en connaîtrait pas la valeur; [qu'] il n'est d'ailleurs pas possible de comprendre si c'est la valeur de l'acte, ou celle de la maison qui est visée (la valeur de la maison est en tout état de cause sans importance, le facteur important étant le fait que Madame DIALLO ne paie pas de loyer, et perçoit des revenus locatifs) [...]; [qu'] enfin, il est erroné de dire que mis à part ce titre de propriété, la requérante n'a pas fourni des nouveaux éléments, dans la mesure où les documents relatifs à la présence de membres de la famille en Guinée, de leurs revenus, et relatifs aux revenus locatifs n'avaient pas été produits précédemment; [que] ces éléments ne pouvaient donc être écartés sans examen de leur contenu ».*

Elle en conclut que « *l'administration a non seulement violé l'article 32, para 1, b) du code des visas tel qu'interprété par la Cour de justice, en ce qu'il ne ressort pas de sa décision en quoi il existerait un doute raisonnable quant à l'absence de volonté de retour de la requérante, mais également son obligation de motivation formelle, dès lors qu'il n'est pas permis de comprendre pourquoi les éléments produits seraient insuffisants ou non pertinents; [que] l'administration a également commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante ne produisait, outre le titre de propriété, pas de nouveaux éléments par rapport à sa précédente demande ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que les actes attaqués ont été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b), lequel dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de*

leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : *« Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé ».*

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le motif que la *« volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ; [que] la requérante présente une lettre rédigée par son avocat ; [que] celui-ci tente de démontrer que l'intéressée a des attaches en Guinée (maison, train de vie confortable car plusieurs de ses enfants travaillent, plusieurs enfants et petits-enfants en Guinée,...), mais mis à part la production d'un titre de propriété en Guinée dont on ne connaît pas la valeur, elle ne fournit pas de nouveaux éléments par rapport à la précédente demande ».*

Toutefois, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas la « lettre » que la partie défenderesse affirme avoir été rédigée par l'avocat de la requérante et sur base de laquelle elle a conclu que ladite lettre « ne fournit pas de nouveaux éléments par rapport à la précédente demande ». Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents dont aucun ne figure au dossier administratif.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 21.9 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dispose que le *« refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles ».*

3.4. Dans sa note d'observations, le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les développements qui précèdent. En effet, la partie défenderesse se borne à soutenir qu'il *« ressort en effet de l'acte attaqué*

que l'ensemble des éléments cités dans la lettre invoquée par la partie requérante ont bien été pris en considération ; [qu'] elle constate cependant que l'ensemble des éléments a déjà été soumis à un précédent examen de la partie requérante, à l'exception du titre de propriété, lequel n'indique cependant pas la valeur de la propriété ».

3.5. En conséquence, le moyen unique, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 mars 2015 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE